



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE

**portant agrément des communes de la région Bretagne au bénéfice du dispositif
prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine,**

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-9, R 111-20 et R 304-1 ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

VU l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement ;

VU l'avis des membres du comité régional de l'habitat en date des 14 mai et 14 juin 2013 ;
Considérant les demandes formelles d'agrément déposées par les communes listées à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant le caractère complet des dossiers de demande déposés ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

A R R E T E

Article 1: Les communes du département du Finistère

- Ergué-Gabéric	- Pluguffan
- Plomelin	

bénéficient de l'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts.

Article 2 : la Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 DEC. 2013**

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA